

AIDES ACCORDÉES AUX ÉTUDIANTS OU ÉLÈVES PRÉSENTANT UNE DÉFICIENCE AUDITIVE.

Instruction du 06/11/2025 relative au dispositif Handicap

Division des établissements

Département de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives

(DASPE)

n° xx-xxxx

Affaire suivie par : Jeannette PARRA

Tél : 01 57 02 64 60

Mél : ce.daspe@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées, lycées professionnels publics, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement des lycées privés sous contrat d'association, Mesdames et Monsieur les directeurs d'EREA.

s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Références :

- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
 - circulaire n°2017-011 du 3 février 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de formation du jeune sourd
-

La présente instruction a pour objet de définir les modalités de demande de financement de l'aide accordée aux étudiants ou élèves présentant une déficience auditive inscrits en section de techniciens supérieurs, en classe préparatoire aux grandes écoles ou en classe de CAP et baccalauréat professionnel.

Des aides spécifiques peuvent être accordées aux étudiants et élèves en situation de handicap ne pouvant plus être pris en charge par les établissements scolaires, les établissements et/ou les services médico-sociaux.

Sont concernés les étudiants et élèves en situation de handicap, âgés de 20 ans ou plus, inscrits en STS, CPGE ou en classe de CAP et baccalauréat professionnel dans un lycée d'enseignement secondaire public ou privé sous contrat d'association ou dans un établissement régional d'enseignement adapté.

Il s'agit d'étudiants ou d'élèves présentant une déficience auditive telle qu'elle nécessite une aide humaine à la communication (codeur LPC ou interprète LSF).

Dispositions générales

La scolarisation en milieu ordinaire est de droit et la présence d'élèves ou d'étudiants en situation de handicap reconnue implique la mise en œuvre des dispositifs visant à améliorer l'accueil, garantir l'accessibilité et à fournir un accompagnement pédagogique au sein de l'établissement.

Conformément à la réglementation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) décide des aides accordées aux étudiants et aux élèves en situation de handicap et notamment des aides humaines à la communication précisées ci-dessus.

La mise en œuvre de ces aides peut nécessiter l'intervention d'un prestataire. Dans ce cas, il appartient à l'État (le rectorat) de participer au financement de cette prestation.

Pour permettre le bon déroulement de ses études, il est indispensable que l'étudiant ou l'élève concerné par ce dispositif puisse en bénéficier dès que possible.

Aussi, afin d'identifier les besoins et de procéder rapidement aux démarches administratives, je vous remercie d'informer le DASPE d'élève(s) ou étudiant(s) pouvant être bénéficiaires de ce financement pour un accompagnement spécifique à une déficience auditive sur l'année scolaire 2025-2026.

Le cas échéant, je vous invite à me transmettre les pièces suivantes :

- une demande de financement détaillée précisant : l'affectation de l'élève ou de l'étudiant concerné (son nom, sa date de naissance, le diplôme préparé, sa classe), le type d'aide souhaitée (LSF ou LPC) ;
- l'attestation de scolarité ;
- l'emploi du temps hebdomadaire de l'élève ou de l'étudiant ;
- la copie de la notification de la MDPH (à fournir par la famille ou l'intéressé) précisant la nature exacte des différentes prestations prescrites au regard des besoins identifiés, le nombre maximal d'heures d'aide envisagées ;
- le compte-rendu de l'équipe de suivi de scolarisation (projet personnalisé de scolarisation) ;
- les coordonnées de l'enseignant référent ;
- les disciplines pour lesquelles une intervention en LSF ou LPC est souhaitée ;
- tout élément complémentaire utile à l'appréciation de la demande.

Par ailleurs, pour mieux évaluer les besoins spécifiques de l'élève, le DASPE sollicitera l'avis d'un enseignant spécialisé du département concerné, par l'intermédiaire de la conseillère technique pour l'École inclusive auprès du Recteur. Cet enseignant pourra être amené à entrer en contact avec l'établissement.

L'ensemble de ces documents est à transmettre par mail à ce.daspe@ac-creteil.fr **pour le 12 décembre 2025 au plus tard.**

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Charles Naïm